RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

MAGELLAN

Société par actions simplifiée

Au capital de 22.785.305 euros

Siège social : 113 Avenue de Verdun 92130 Issy Les Moulineaux

539 641 795 R.C.S. Nanterre

STATUTS

Mis à jour suivant décision du Président en date du 20 juin 2025



Certifiés conformes par le Président

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée SOUS la forme d'une société civile a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des associés, en date 18 décembre 201 7.

Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne SOUS la même forme avec un associé unique ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La souscription ou la prise de participation au capital de la société par actions simplifiée PREMIER INVESTISSEMENT ayant son siège social à PARIS 1 5 ème - Tour Montparnasse - 33 Avenue du Maine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS soUs le numéro 315 904 144 et dans toute société faisant partie du même groupe et ayant une activité similaire ou connexe et complémentaire, et ce par voie d'acquisition, d'apport, échange ou tout autre mode ainsi que la gestion de ces participations,
- L'acquisition en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit de tous immeubles et droits immobiliers, biens, titres de sociétés commerciales, civiles ou immobilières,
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de son objet social et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires,
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **MAGELLAN**

Dans tous tes actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 113 Avenue de Verdun 92130 Issy Les Moulineaux.

Il pourra être transféré en tout lieu par une simple décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Chaque associé a le droit de participer aux Décisions Collectives et dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux stipulations de l'Article 8 des présents Statuts.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des Décisions Collectives, par un autre associé, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie ou email.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

17.4 Modalités de consultation des associés

Les Décisions Collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative (i) du Président, (ii) du ou des titulaires d'actions détenant ensemble au moins 40% de droits de vote ou, s'il en a été désigné un, (iii) du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Décisions Collectives des associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de la majorité des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de trois (3) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 17.6 des présents Statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque réunion. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés présents, par leur mandataire en cas de pouvoir, par le Président en cas de vote par correspondance. Sont annexés les pouvoirs des associés représentés. La feuille de présence est certifiée par le Président de séance et le secrétaire.

(b) Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par email ou lettre recommandée avec avis de réception, à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

17.5 Constatation des Décisions collectives

Les Décisions Collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés par le Président et le secrétaire de séance, qui peut être associé ou non, dans les trente (30) jours de la date de la Décision Collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la Décision Collective.

17.6 Informations des associés

Pour toutes les Décisions Collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) le rapport de gestion du Président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social o une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avolisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes fromes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel intervenu dans la situation de la Société.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par Décision Collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissoires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette Décision Collective.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et so contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par Décision Collective des associés.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.